



# Le Haillan

Mairie du Haillan  
Département de la Gironde

**Arrêté Municipal n°AM2024\_12\_412**  
**Portant sur l'occupation du domaine public pour les bornes de collecte de**  
**l'association Coquilles**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2215-1, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de soutenir les actions locales et innovantes de prévention et de valorisation matière des déchets ;

**CONSIDERANT** le plan d'action transition écologique de la commune ;

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

Il est autorisé le dépôt de 2 conteneurs de collecte « Coquilles » aux adresses suivantes :

- En face du 57 rue du Médoc, à côté de la borne à verre ;
- Allée Jarousse de Sillac, à côté de la borne à verre.

### Article 2 : Responsabilités

La Commune du Haillan est déchargée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir aux bornes de collecte installées sur le domaine public.

### Article 3 : Accessibilité

La circulation et l'accès aux riverains devront être maintenus. Le cheminement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera assuré sur toute l'emprise de l'occupation.

### Article 4 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

## **Article 5 : Ampliation**

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Bordeaux Métropole Direction de la Signalisation
- Bordeaux Métropole Direction Gestion des déchets et propreté
- Bordeaux Métropole Service Collecte
- Commissariat de police nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles 33160  
([direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr))
- Police municipale du Haillan ([police.municipale@ville-lehaillan.fr](mailto:police.municipale@ville-lehaillan.fr))
- Services techniques du Haillan ([service.technique@ville-lehaillan.fr](mailto:service.technique@ville-lehaillan.fr))
- Association Coquilles, 46 bis rue François Chambrelant, 33300 Bordeaux.

Fait au Haillan, le 12 DEC. 2024



La Maire,

Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte